



European Journal of Parental Imprisonment

Maintenir les liens à travers les barrières : le soutien à la relation enfant-parent en milieu carcéral





European Journal of Parental Imprisonment

Maintenir les liens à travers les barrières : le soutien à la relation enfant-parent en milieu carcéral

Vol 7 / 2018

Rédacteurs-en-chef

Brianna Smith
Noah Boden

Conseillère éditoriale

Liz Ayre

Traduction : Catherine Ianco

Image de couverture : Vincent, 8 ans, Prison de La Santé, Paris

Children of Prisoners Europe (COPE) est un réseau pan-européen d'associations à but non-lucratif dédié aux enfants séparés d'un parent pour cause de détention. Le réseau encourage les initiatives et points de vue novateurs qui assureront une action propice au bien-être et au développement des enfants de détenus et qui leur permettront de jouir pleinement des droits garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte européenne des droits fondamentaux.

The European Journal of Parental Imprisonment est une publication qui s'enforce d'approfondir la recherche sur les problèmes de ces enfants et de répondre à un intérêt croissant pour le développement, l'exercice et l'évolution des droits, des politiques et des pratiques contribuant à leur bien-être. Cette revue, envie d'ouvrir de nouvelles perspectives aux enfants de détenus, comprend des contributions d'experts et d'universitaires éminents dans les domaines des droits de l'enfant, de l'aide sociale, de la justice sociale et criminelle, de la psychologie, des affaires pénales et d'autres disciplines. Les articles publiés ne représentent pas nécessairement les opinions de COPE. Les articles sélectionnés sont relus au niveau éditorial mais non évalués par des pairs. La rédacteurs veillent à assurer une diversité idéologique raisonnée; les suggestions d'éditions spéciales et de contributions sont bienvenues.

Children of Prisoners Europe est la bénéficiaire du soutien actuel de l'Union européenne sans lequel la production de ce journal n'aurait pas été possible. Children of Prisoners Europe est une association Loi de 1901.

SIRET : 437 527 013 00019

© 2018 Children of Prisoners Europe

Table des matières

Maintenir les liens à travers les barrières : nouvelles normes, nouvelles approches, nouvelles perspectives
Brianna Smith 3

Renforcer et protéger la relation mère-enfant dans les quartiers nurseries en détention prison
Liz Ayre 5

L'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté
Rachel Brett 7

La nouvelle recommandation du Conseil de l'Europe et les enfants vivant en prison avec un parent détenu
Kate Philbrick, OBE 8

L'Incarcération des mères : et les droits de l'enfant ?
Rona Epstein & Claire Powell 9

L'Enfant vivant auprès de sa mère en détention : le point de vue du père
Philipp Müller & Patricia Rodrigues 12

L'Évolution des pratiques et politiques pour les enfants vivant avec un parent dans les prisons finlandaises
Rosi Enroos 15

Les opinions exprimées dans ces articles ne reflètent pas nécessairement celles de Children of Prisoners Europe.



Introduction

Maintenir les liens à travers les barrières : nouvelles normes, nouvelles approches, nouvelles perspectives

Les enfants dont les parents sont incarcérés jouissent des mêmes droits que tous les autres. Toutefois, ils ont aussi des besoins spécifiques et peuvent nécessiter un soutien multisectoriel supplémentaire pour faire face aux défis auxquels ils risquent d'être confrontés. Cette édition de la revue *European Journal of Parental Imprisonment* utilise « Maintenir les liens à travers des barrières » comme fil conducteur qui nous permet de penser à soutenir la relation enfant-parent sur plusieurs niveaux : pas qu'au niveau pénitentiaire pour les enfants qui vivent avec leurs parents derrière les barreaux, mais aussi en comprenant développements dans le soutien législatif basé sur les droits et en considérant des formes de détention alternatives pour les tuteurs principaux.

D'une perspective des droits humains fondamentaux, aucun enfant ne devrait vivre en détention. Néanmoins, dans certaines situations, les juges peuvent décider qu'il vaut mieux, pour l'intérêt supérieur de l'enfant (particulièrement les nourrissons), qu'il vive avec un parent dans un établissement pénitentiaire plutôt que d'en être séparé. Ceci lui permettra de créer des liens affectifs avec son parent détenu dès le début de sa vie, par exemple, ou lorsque le risque existe d'un placement en famille d'accueil ou en institution. Cette décision n'est pas prise à la légère car elle pose la question de la privation de liberté des enfants.

Cette question est un élément clé de l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté, à paraître à l'automne 2019. Comme l'explique Rachel Brett dans cette publication, cette étude globale est née d'un appel lancé par une ONG à prendre en considération les enfants incarcérés dans le système judiciaire, entre autres pour obtenir plus d'informations sur leur compte. Son champ s'est élargi ensuite pour inclure différents cas de privation de liberté des jeunes. Approuvée en 2014 par l'Assemblée générale des Nations Unies, elle couvre les enfants privés de liberté

- dans l'administration judiciaire ;
- pour des raisons liées à la migration ;
- en institution ;
- à cause d'un conflit armé et pour des raisons de sécurité nationale ;
- parce qu'ils vivent avec un parent en prison.

Cette enquête représente un progrès important dans la collecte d'informations et de données sur les enfants

Brianna Smith

Chargée de projet
Children of Prisoners Europe

concernés par une incarcération parentale, question abordée dans le volume 5 de la présente publication, *Pour que chaque enfant compte : améliorer la collecte de données sur les enfants de parent détenu*. Il demeure un défi majeur d'obtenir des informations précises sur les enfants de détenus. Afin d'élaborer et de mettre en pratique les politiques nécessaires pour qu'ils puissent faire face à leur situation, il est essentiel de comprendre l'ampleur du problème et de déterminer combien d'enfants peuvent être considérés comme « privés de liberté ». L'Étude mondiale des Nations Unies offre la possibilité de réaliser des progrès significatifs dans la compréhension des réalités que vivent ces jeunes, et dans la protection et la défense des droits de tous les enfants.

La Recommandation du Conseil de l'Europe CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les enfants de détenus contient une sous-section sur le respect des droits des « enfants en bas âge vivant avec leurs parents en prison ». Les articles 34 à 40, sur les 56 que compte la recommandation, concernent précisément ces enfants. L'article 37, plus particulièrement, souligne l'importance des dispositions et installations destinées aux enfants en bas âge incarcérés avec un parent. Ces dernières doivent être adaptées aux plus petits et englobent un large éventail d'obligations—notamment, mais pas uniquement : préserver l'intérêt et la sécurité des enfants, une considération primordiale, et garantir leurs droits, en particulier concernant le développement par le jeu, la non-discrimination et le droit d'être entendu ; protéger le bien-être de l'enfant et aider à son bon développement ; encourager l'attachement entre l'enfant et son parent; veiller à ce que l'enfant bénéficie d'un niveau de services et de soutien similaire à celui qu'il aurait eu en dehors de la prison; et maintenir le contact avec la famille en dehors de la prison. Kate Philbrick explique l'importance de ces prescriptions dans un article publié dans ces pages.

Pour décider du moment où un enfant doit quitter la prison, il faut faire preuve de souplesse, au cas par cas, en présumant que la prévention de la séparation est habituellement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est aussi important d'envisager l'âge auquel l'enfant sortir du système. Dans l'état actuel des choses, il y a un écart entre des normes proposés par les règles pénitentiaires européennes, recommandant que « les enfants en bas

âge (c'est-à-dire de moins de trois ans) soient autorisés à vivre en prison avec un parent lorsque cela sert leur intérêt supérieur » et les protocoles et pratiques des États membres de l'UE. Les États membres de l'UE ont chacun leur législation nationale en ce qui concerne le séjour des enfants en prison, avec des limites d'âge allant de 9 mois à 6 ans, certains pays proposant même, lorsque c'est applicable, une limite d'âge plus élevée dans des cas exceptionnels¹.

Les enfants peuvent rester aux côtés de leurs parents en prison jusqu'à un certain âge pour diverses raisons, souvent fondées sur l'idée que le développement d'une relation affective avec la mère et / ou le père est essentiel à leur évolution et est donc dans leur intérêt. Si une relation affective avec un ou les deux parents est primordiale pour le bien-être et les chances futures de l'enfant, le moment de la séparation est parfois difficile à négocier. Liz Ayre se penche sur différentes façons de préserver les droits et le bien-être d'un jeune enfant et de protéger ses intérêts lorsqu'il cohabite en prison avec le parent qui est principalement responsable de lui, et souligne le rôle central des réseaux de soutien pour le parent et lui-même dans et en dehors de la prison. En autres choses, son article souligne l'importance du soutien aux parents pour soutenir leur enfant en favorisant leur développement sain et en prenant soin d'eux.

L'article de Rosi Enroos publié dans cette revue examine en détail l'évolution de la situation des enfants qui partagent la détention de leurs parents en Finlande, ainsi que la manière dont on les considère et dont leurs droits sont respectés. Une unité familiale existe dans la prison ouverte de Vanaja où les enfants et leur famille reçoivent l'aide d'un personnel spécialisé. Les enfants concernés sont peu nombreux, ce qui permet de surveiller de près leur bien-être et les soins qui leur sont prodigués. La prison a mis en place un certain nombre d'initiatives positives en faveur des parents et des enfants, même si d'aucuns appellent à mieux tenir compte de la perspective des droits de l'enfant dans les politiques futures.

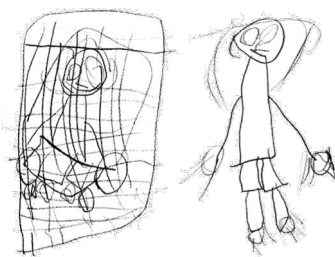
Nombreux États membres de l'UE exigent des autorités nationales qu'elles cherchent des solutions de substitution à la détention pour les parents, en particulier les mères. Le droit national italien prévoit, par exemple, que « sauf en cas de condamnation pour crime violent, les mères

d'enfants de moins de six ans puissent voir leur incarcération suspendue et être soumises à une forme de détention alternative, par exemple dans une institution carcérale ou à domicile »². Dans cette optique, Rona Epstein et Claire Powell passent en revue les principales lois impactant les droits de l'enfant en cas d'emprisonnement maternel au Royaume-Uni et évoquent un recours excessif à de courtes peines privatives de liberté pour les femmes. Epstein et Powell fournissent des études de situations

dans lesquelles les droits de l'enfant n'ont pas été pris en compte lors de la détermination de la peine et encouragent les peines alternatives pour les mères à la place des courtes peines. Un réexamen des peines courtes pourrait comporter de nombreux avantages pour les enfants et leur vie de famille.

L'article de Philipp Müller explique comment les enfants vivant en prison avec un parent (généralement la mère) peuvent entretenir une relation saine et stable avec leur parent vivant en dehors de la prison (dans le cas de cet article, le père). L'article insiste sur la théorie de l'attachement, ainsi que sur l'importance, pour le jeune enfant, de développer une relation significative avec son père, en particulier lorsqu'il passe la majorité de son temps en prison avec un seul pourvoyeur de soins, sa mère. Comme il est dit plus haut, les enfants ont droit à une vie de famille et à garder le contact avec leurs deux parents, quand c'est dans leur intérêt ; en outre, comme l'indique la Recommandation CM / Rec (2018) 5 du Conseil de l'Europe, ils devraient pouvoir avoir des contacts réguliers avec leur famille en dehors de la prison. Dans son texte, Müller explore différentes voies pour garantir ce contact en se plaçant d'un point de vue théorique et exhorte à la mise en route d'autres travaux pour une meilleure prise en compte des droits des enfants cohabitant avec un parent en prison.

Une partie du défi que pose le soutien au lien enfant-parent consiste à reconceptualiser à quoi ressemble ce soutien ; comment pouvons-nous offrir un soutien en tant que praticiens à travers les domaines et dans une myriade de contextes ? Voici six exemples créatifs des formes que peut prendre un tel soutien.



¹ 2017. European legal and policy framework on immigration detention of children. Vienna: European Union Agency of Fundamental Rights, 53. Retrieved from https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2017-immigration-detention-children_en.pdf.

² Ibid., 54.

Renforcer et protéger la relation mère-enfant dans les quartiers nurseries en détention

Liz Ayre
Directrice
Children of Prisoners Europe

La première année de vie d'un nourrisson est cruciale pour le lien mère-enfant. La construction d'un solide attachement bénéficiera à l'enfant tout au long de son existence, renforcera sa capacité à ressentir sécurité, assurance et confiance en soi et influencera sa façon d'interagir et de nouer des relations ultérieures¹. De même, il est généralement admis que cette expérience affective précoce est essentielle pour le développement des compétences maternelles, car elle offre aux mères l'occasion d'apprendre à lire, interpréter et répondre aux signaux émis par leur enfant et leur permet d'entamer une relation parentale cohérente et réactive².

Il s'ensuit donc que, dans la plupart des cas, résider avec sa mère est dans l'intérêt du nourrisson³, même si, comme le suggèrent certaines études, cela implique une cohabitation en prison, à condition toutefois que l'enfant y soit considéré comme pleinement en sécurité⁴. La question de savoir si un enfant en bas âge devrait vivre avec son principal pourvoyeur de soins lorsque ce dernier est incarcéré reste controversée et continue de susciter des inquiétudes, des études antérieures soulignant les conséquences néfastes pour le développement d'un accès trop limité à une variété de stimuli⁵. Des études plus récentes, cependant, laissent penser que les risques sont plus importants en cas de séparation au cours des premiers mois de l'enfant que lorsqu'il vit avec son parent dans un quartier nursery en milieu carcéral, en particulier lorsqu'un soutien est fourni à sa mère et lui à l'intérieur et à l'extérieur de la prison⁶. Un consensus se dégage selon lequel la décision devrait être prise après avoir évalué au cas par cas l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que les conditions indispensables à une cohabitation sûre et protégée où ses besoins fondamentaux en matière de santé, de nutrition et d'éducation seront satisfaits⁷. Idéalement, devraient être autorisés à cohabiter avec leur parent incarcéré les enfants en bas âge nés en prison, ceux nés avant l'incarcération de la mère et les jeunes enfants qui ont été adoptés.

Dans l'idéal, aucun parent, en particulier s'il prodigue l'essentiel des soins à un enfant, ne devrait être incarcéré, la priorité étant toujours donnée aux mesures alternatives⁸. Mais cela n'est pas toujours réalisable et de nombreux pourvoyeurs de soins principaux se retrouvent derrière les barreaux. C'est une réalité. Donc, jusqu'à ce que l'on ait fait davantage de progrès pour encourager des solutions de substitution à l'extérieur de la prison—telles que les unités externes pour les mères, en Espagne, qui se concentrent sur la relation mère-enfant—et pour favoriser l'accès à ces alternatives, il convient d'améliorer les conditions au sein des prisons et centres de détention et de développer des réseaux de soutien. En effet, comme l'observe Melanie Paurus dans son enquête sur les quartiers nurseries des établissements pénitentiaires du monde entier, des études révèlent que ces unités mères-enfants, lorsqu'elles sont soigneusement aménagées dans l'optique de servir l'intérêt des tout-petits, peuvent constituer « une forme convaincante de peine alternative »⁹.

Pour créer des quartiers nurseries plus enrichissants, offrant un soutien plus efficace et servant l'intérêt des enfants, il faut minimiser tout stress du jeune enfant et prendre des mesures pour limiter les expériences sensorielles souvent répétitives liées au monde carcéral—cliquetis de clés, claquements de portes et odeurs industrielles. Une isolation phonique, par exemple, peut étouffer les bruits de l'univers pénitentiaire et les pleurs des autres enfants. L'espace de la mère dans la cellule doit être séparé de celui de l'enfant, la cellule donnant accès à un espace commun comprenant des couleurs vives,

1 Bowlby, J. (1988). *A Secure Base: Parent-Child Attachment and Healthy Human Development*. New York: Basic Books; Bowlby, J. & Ainsworth, M.D.S. (1951). *Maternal care and mental health* (Vol. 2). World Health Organisation, Geneva.

2 Voir par exemple, Lebovici, S., & Stoléru, S. (1990). *Le nourrisson, la mère et le psychanalyste: les interactions précoces*. Paris : Bayard Editions-Centurion.

3 Bowlby, J. (1988), *op. cit.*; Bowlby, J. & Ainsworth, M.D.S. (1951). *op. cit.*

4 Voir par exemple, Goshin, L.S. Byrne, M.W., Blanchard-Lewis, B. (2014); Byrne, M. W., Goshin, L. S., & Blanchard-Lewis, B. (2012); Byrne, M. W., Goshin, L. S., & Joestl, S. S. (2010); Jimenez, J. M., & Palacios, J. (2003); Bouregba, A. (2003). 'L'enfant de moins de trois ans et son parent incarcéré', dans *L'enfant et son parent incarcéré*, Paris : Eres; Dolto, F. (1991). Une journée particulière à Fleury-Mérogis : La visite de Françoise Dolto à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis, le 26 mars 1987. *Transitions 31* (Enfants, Parents, Lieux), 86-110. Biondi, G. (1995). *Infants in Prison*, Rome: Delfi editore.

5 Voir par exemple, Catan, L. (1988). The Development of Young Children in HMP Mother and Baby Units. *HORPU Research Bulletin*, No.26., 9-12. London.

6 Goshin et al. (2014), *op. cit.*; Byrne, M. W., et al. (2012), *op. cit.*; Byrne, M. W. et al. (2010), *op. cit.*; Jimenez, J. M. et al. (2003), *op. cit.*

7 Robertson, O. (2012). *Collateral Convicts: Children of incarcerated parents: Recommendations and good practice from the UN Committee on the Rights of the Child Day of General Discussion 2011*. Quaker United Nations Office, Geneva.

8 Voir par exemple, l'appendix de La Recommandation CM / Rec (2018) 5 du Conseil de L'Europe.

9 Paurus, M. (2017). 'International Report on the Conditions of Children of Incarcerated Parents: A Survey of Prison Nurseries'. Children of Incarcerated Caregivers, Minneapolis, MN.

éclatantes, et d'autres éléments stimulant les sens afin d'améliorer le développement cognitif, psychomoteur et linguistique. L'environnement doit comporter des protections de base pour les enfants, une bonne ventilation et un accès à la lumière naturelle, tout en laissant aux tout-petits la liberté de se déplacer. Les activités doivent encourager la création de liens avec la mère, qui a elle aussi besoin de soutien, et intégrer certains aspects de normalisation—que les mères fassent à manger pour leurs enfants, par exemple, ou les préparent pour une garderie en dehors de la prison.

Même quand le quartier nurserie semble offrir une alternative moins que convaincante à la détention, des éléments tels que les réseaux multidisciplinaires de soutien au développement peuvent être des facteurs de protection et compenser certaines insuffisances. Malgré les nombreuses limites rencontrées par leur étude, Goshin et al. (2014), par exemple, ont comparé les résultats à long terme d'enfants d'âge préscolaire ayant vécu avec leur mère dans une prison américaine au sein d'un quartier nurserie avec ceux d'enfants d'un fichier national qui avaient été séparés de leur mère incarcérée, et ont constaté que la cohabitation en quartier nurserie avec un soutien au développement créait une certaine résilience chez les enfants affectés très tôt par une incarcération maternelle¹⁰. Les réseaux de soutien offrent également aux parents des possibilités de développement personnel et professionnel (en s'occupant de l'enfant pendant ces activités), renforcent leur estime de soi et leur fonction parentale et permettent aux pourvoyeurs de soins d'assumer les besoins de leur progéniture.

Les parents incarcérés doivent pouvoir dialoguer avec les autres, non seulement pour éviter l'isolement, mais aussi pour réduire le risque d'une relation fusionnelle entre la mère et l'enfant et permettre aux enfants de voir leurs parents entretenir des rapports avec d'autres adultes, ce qui leur est bénéfique. Des contacts réguliers avec les autres membres de la famille (lors d'excursions en plein air et de visites en prison) sont également souhaitables afin de maximiser les attachements de l'enfant. Les réseaux de soutien peuvent aider à organiser ces sorties régulières pour les enfants et jouer un rôle vital dans la création de ponts entre les prisons, les services sociaux et de protection de l'enfance, les services d'aide à la famille et les ONG. La préparation à la séparation, qui idéalement devrait commencer dès le début de la co-résidence et au moins six mois avant la séparation, devrait inclure un dialogue avec la mère pour connaître les besoins spécifiques de l'enfant et planifier sa vie quotidienne, tout en organisant des sorties pour l'enfant avec la personne qui s'occupera de lui par la suite. Les réseaux de soutien peuvent aider à identifier les options de logement pour l'enfant et à préparer son départ par le biais de séjours progressifs dans les lieux désignés. Idéalement, les mères devraient pouvoir s'impliquer grâce à une permission de sortir.

En résumé, à la lumière d'une meilleure compréhension et du résultat des recherches, créer des espaces protecteurs au sein des prisons semble une solution plus simple, une stratégie provisoire jusqu'à ce que les alternatives à la détention se généralisent en dehors de la prison et que les pourvoyeurs de soins principaux y aient accès. On espère que l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté, une étape décisive, sensibilisera davantage à l'importance de ces solutions de substitution.

¹⁰ Goshin, L.S., et al. (2014), *op. cit.*

L'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté

Le coup d'envoi à l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté, qui ciblait plus spécifiquement les enfants incarcérés par le système judiciaire, en particulier parce qu'on manquait d'informations quant à leur nombre¹, a été donné par l'organisation non gouvernementale (ONG) Defence for Children International². D'autres ONG cependant,

¹ Voir Nowak, M. & Altafin, C. (2017). 'Collecte de données, enfants de détenus et l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté'. *European Journal of Parental Imprisonment* 5. Children of Prisoners Europe, Paris, 8-10.

² Pour d'autres informations sur l'ONG Working Group on Children of Incarcerated Parents, voir https://www.childrightsconnect.org/working_groups/children-of-incarcerated-parents/. Il existe aussi un lien vers les conclusions et observations du Comité des droits de l'enfant sur cette question.

Rachel Brett

Membre du Conseil d'Administration
Children of Prisoners Europe

notamment des membres du Working Group on Children of Incarcerated Parents, se sont vite jointes à cet appel et ont élargi le champ d'application de l'étude pour y inclure d'autres formes de privation de liberté des enfants. En réaction, en 2014, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en vertu de l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant, a exercé son droit d'appeler le Secrétaire général des Nations Unies à entreprendre une telle étude, qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2014³. C'est la troisième de ce type, les deux premières ayant porté sur les enfants

³ Résolution 69/157 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Les droits des enfants, A/RES/69/484 (18 December 2014), www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_RES_69_157.pdf.

et les conflits armés et sur la violence à l'encontre des enfants. En 2016, Manfred Nowak a été nommé expert indépendant responsable de l'étude.

L'accent portait à l'origine sur les enfants privés de liberté dans l'administration judiciaire, mais l'étude s'intéresse aussi à ceux qui se voient privés de liberté

- dans l'administration judiciaire ;
- pour des raisons liées à la migration ;
- en institution ;
- à cause d'un conflit armé et pour des raisons de sécurité nationale ;
- parce qu'ils vivent avec un parent en prison⁴.

Certaines questions transversales, comme la santé, le genre et le handicap, sont également à l'étude, de même qu'une participation des enfants. L'objectif général de l'étude n'est pas seulement d'identifier les effets négatifs de la détention sur les enfants et, au minimum, de commencer à remédier à une carence d'informations, mais aussi de proposer des bonnes pratiques et des alternatives à la détention.

La question des enfants privés de liberté car vivant avec un parent en prison a été un thème central de la Journée de débat général du Comité des droits de l'enfant qui s'est tenue le 30 septembre 2011. La principale recommandation résultant de ces discussions appelait les États parties à leur offrir « des services sociaux suffisants et de qualité adéquate, y compris en matière de santé et d'éducation »⁵. Le Comité recommandait également que, lorsqu'on décide si un enfant doit ou non vivre en prison avec son père ou sa mère, il soit tenu compte de son intérêt supérieur et de la meilleure manière de le garantir. Si un enfant vit avec un parent incarcéré, un soutien devrait être mis en place pour qu'il puisse maintenir ses relations avec son parent/sa famille vivant en dehors du centre de détention. La Journée de débat général de 2011 a conclu à la nécessité d'intensifier la recherche et d'allouer des ressources pour aider les enfants de détenus à surmonter les défis auxquels ils sont confrontés—ce à quoi contribue l'étude mondiale en s'intéressant à ces jeunes.

L'ONG Working Group on Children of Incarcerated Parents s'est félicitée de voir le sujet des enfants de détenus inclus dans l'étude et est le principal interlocuteur sur cette question, ses membres fournissant une documentation et, sur invitation, devant apporter deux contributions majeures. Ce champ de recherches est toutefois limité car il y a plus d'enfants de détenus vivant en dehors qu'à l'intérieur de la prison. En même temps, la valeur de l'étude

sera renforcée si elle permet de déterminer la façon dont les différentes formes de détention des enfants se recoupent; les enfants détenus au sein du système judiciaire peuvent également être parents, par exemple, et ceux placés en institution peuvent avoir un parent en prison, cet emprisonnement étant ou non la raison pour laquelle ils ont été placés. (En République tchèque, 6,7% des enfants [soit 963 enfants] en institution auraient un parent emprisonné.) De plus, les enfants en bas âge grandissent et peuvent être obligés de quitter leur mère (ou la personne responsable d'eux) incarcérée pour entrer dans une institution ou une structure alternative. Finalement, la nature mondiale de l'étude et sa recherche d'informations pourraient limiter sa capacité à identifier la surreprésentation de certains groupes, tels que les Roms et les peuples autochtones, et l'impact particulier de l'incarcération sur eux.

L'étude finale devrait être présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies à l'automne 2019, présentation qui devrait marquer le début de la phase suivante, celle de la mise en œuvre. En relation plus spécifiquement avec les enfants de détenus, celle-ci pourrait par exemple inclure des directives ou un manuel sur la situation, le traitement et les décisions concernant les enfants ayant un parent en prison, rédigés conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'UNICEF et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui tous participent à l'étude. Ce document aurait entre autres l'intérêt que, à l'échelle mondiale, les organismes gouvernementaux et les responsables des prisons et des administrations judiciaires se réfèrent à l'ONUDC pour leurs normes et directives internationales. En outre, former juges et avocats pour qu'ils comprennent ces problèmes et sachent pourquoi et comment prendre en compte l'impact sur les enfants quand ils adoptent des mesures avant le procès et/ou décident de la sanction d'un parent, serait un grand pas vers la réduction du nombre d'enfants vivant en prison avec leurs parents ou séparés d'eux par un emprisonnement, réduisant ainsi les conséquences négatives de ces situations. Sensibiliser les juges et les avocats à la nécessité et à la manière de tenir compte de ces conséquences est une priorité actuelle de Children of Prisoners Europe.



4 COPE et les Bureaux quaker auprès des Nations Unies, Genève, sont les ONG référentes pour ce chapitre de l'étude.

5 Convention générale des droits de l'enfant, *Compte-rendu analytique de la 1658e séance* (30 septembre 2011).

La nouvelle recommandation du Conseil de l'Europe et les enfants vivant en prison avec un parent détenu

La Recommandation CM / Rec (2018) 5 du Conseil de l'Europe à propos des enfants de détenus, ratifiée par le Comité des Ministres en avril 2018, vise à faire la synthèse entre les droits de l'enfant et les besoins des enfants dont les parents ont affaire au système judiciaire. Cette recommandation tranche avec les instruments internationaux antérieurs se rapportant aux enfants vivant avec leurs parents en prison : les Règles pénitentiaires européennes, les Règles de Bangkok et les Règles Nelson Mandela, notamment, où les dispositions concernant les enfants sont simplement intégrées à celles concernant leurs parents. Les Règles de Bangkok, par exemple, comprennent la rubrique 'Femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison', alors que dans le document CM / Rec (2018)5, les dispositions relatives aux enfants vivant en prison ont pour titre 'Enfants en bas âge en prison', une formulation qui met l'accent sur ces derniers, plus que sur leurs parents.

Alors que tous les pays du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et que tous les pays du monde en sont parties prenantes à l'exception des États-Unis, la pertinence d'une prise en compte des droits de l'enfant dans le traitement des détenus et de leurs besoins n'avait pas encore été explicitement dite. Le préambule de la recommandation et les valeurs et principes essentiels énoncés aux articles 1 à 7 fournissent les clés pour interpréter les recommandations qui suivent.

On notera en particulier la déclaration : « Réaffirmant que les enfants de détenus doivent bénéficier des mêmes droits que les autres enfants ».

Les trois déclarations d'intention de la CM / Rec (2018)5 insistent sur la nécessité de protéger le développement de l'enfant et de respecter ses besoins et ses droits :

« En vue d'atténuer un effet négatif évitable de la détention d'un parent sur les enfants et la compétence parentale, afin de protéger le développement de l'enfant et de favoriser la réunion de la famille, si approprié ; et reconnaissant que les enfants de détenus sont des personnes vulnérables et que la prise en compte de leurs besoins et de leurs droits fait partie intégrante de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) et devrait faire partie également des stratégies nationales multisectorielles, pluridisciplinaires, de protection de l'enfance ».

Kate Philbrick, OBE
Ancienne présidente
Children of Prisoners Europe

Ces termes sont significatifs en ce qu'ils balayent l'excuse précédemment invoquée par les prisons à certains moments et qui posait problème aux praticiens : le fait que des dispositions adaptées aux enfants ne soient pas compatibles avec la sécurité. Cet extrait de CM / Rec (2018)5 dit clairement que des dispositions adaptées aux enfants en matière d'espaces et de visites en milieu carcéral ne sont en réalité pas incompatibles avec la sécurité. Il énonce également la nature multidisciplinaire des dispositions requises pour garantir que les enfants de détenus aient les mêmes opportunités que les autres. C'est un exemple du recadrage opéré par le réseau Children of Prisoners Europe en ce qui concerne les chances des enfants de détenus : ils ne constituent pas des victimes à qui sont accordées de maigres concessions au gré des administrations pénitentiaires. Une approche holistique des besoins de chaque enfant est nécessaire afin qu'il puisse cultiver la résilience indispensable pour affronter l'expérience adverse que constitue l'emprisonnement d'un parent et qu'il puisse en sortir en ayant autant de possibilités que les autres.

Des valeurs sous-jacentes découlent l'importance du soutien aux parents, défini dans la disposition relative aux enfants en bas âge vivant en prison dans CM / Rec (2018)5. Elles s'appuient sur l'intérêt supérieur de l'enfant et impliquent en outre de s'attaquer à la stigmatisation, qui constitue un lourd fardeau pour un si grand nombre de ces jeunes en raison de notre approche sociétale à l'égard des détenus et, par association, de leurs familles.

Pour les enfants en bas âge vivant avec un parent (pas seulement la mère), les premiers articles de la Recommandation englobent les principes de base s'appliquant à leur situation: (1) la nécessité d'entendre et d'examiner le point de vue des enfants et (2) d'envisager des alternatives à l'emprisonnement à tous les stades, en particulier lorsque le parent incarcéré est le principal pourvoyeur de soins de l'enfant ; (6) la nécessité de mettre des ressources suffisantes à la disposition des établissements pénitentiaires et autres organismes ; et (7) qu'une formation appropriée soit dispensée à l'ensemble du personnel. Tous ces articles sont particulièrement pertinents.

Les articles 34 à 40, qui concernent spécifiquement les enfants en bas âge, incluent les principes et droits énoncés ci-dessus, notamment la nécessité de trouver comment respecter le droit du très jeune enfant à être entendu, et réunissent des dispositions de directives

précédentes. Ils précisent les besoins en matière de formation du personnel, de structures favorisant l'attachement et le soutien parentaux, et spécifiquement encouragent (37 point 5) le développement des compétences parentales « en veillant à ce que les parents aient l'occasion de s'occuper de leurs enfants, de leur préparer des repas, de les préparer pour l'école maternelle et de passer du temps à jouer avec eux, à l'intérieur de la prison comme en plein air ». Le niveau de services et de soutien, de même que l'environnement physique, doivent être aussi proches que possible de ceux dont l'enfant bénéficierait en dehors de la prison. Le Rapport explicatif de la Recommandation CM/Rec(2018)5 concernant les enfants de détenus donne d'autres exemples sur la façon d'atteindre ce résultat. Les futures directives de mise en œuvre dispenseront d'autres idées et précisions qui découlent des bonnes

pratiques développées par les membres et experts de Children of Prisoners Europe.

Globalement, l'approche de la recommandation CM / Rec (2018) 5 axée sur l'enfant et ses droits, préparée par le groupe de travail du Conseil de coopération pénologique (PC-CP) avec la division des Droits de l'enfant du Conseil de l'Europe et ratifiée par le Comité des Ministres, devrait, une fois mise en œuvre dans les 47 États membres du Conseil (et des efforts considérables sont encore nécessaires pour y parvenir), contribuer de manière significative à combler le fossé traditionnel entre les services de l'enfance et les services pénitentiaires, et faire en sorte que même les enfants incarcérés au tout début de leur vie puissent développer une résilience et aient les mêmes chances que les autres d'avoir un développement sain et de s'épanouir.

L'Incarcération des mères : et les droits de l'enfant ?

Femmes en prison

La majorité des femmes incarcérées le sont pour des infractions mineures et sans violences. En Angleterre et au pays de Galles, près de 60% des détenues purgent une peine de six mois ou moins, ou se retrouvent en détention provisoire pendant de très courtes périodes. Bien que les tribunaux puissent suspendre les peines allant jusqu'à 24 mois, on constate encore un recours excessif aux peines privatives de liberté de courte durée. Une femme sur quatre, sur les 1 500 condamnées à une peine d'emprisonnement en 2016, a été incarcérée pour 30 jours ou moins—moins de deux semaines pour 300 d'entre elles¹. Le recours à la détention provisoire avant le procès est très répandu pour les femmes : 40% de celles entrant en prison sont concernées². Ce recours excessif à l'emprisonnement pour les détentions provisoires et les condamnations à la suite d'infractions mineures soulève des problèmes de droits humains pour les femmes comme pour les enfants.

Les conséquences de l'incarcération parentale

Des études nationales et internationales soulignent les conséquences négatives d'un emprisonnement parental

Rona Epstein & Claire Powell

Faculté de droit, l'Université de Coventry
King's College London

pour l'enfant³. 'Children of prisoners : Interventions and mitigations to strengthen mental health', étude multinationale sur la santé mentale des enfants de détenus dans quatre pays européens financée par l'Union européenne, signale qu'une majorité d'enfants rapportent des effets indésirables⁴.

Une étude récente de L.Baldwin et R.Epstein (2017), 'Short But Not Sweet: a study of the impact of short custodial sentences on mothers and their children', met en évidence un impact négatif significatif sur les enfants dont la mère purge une courte peine de prison⁵. Et l'étude de Shona Minson, *Direct Harms and Social Consequences: An Analysis of the Impact of Maternal Imprisonment on Dependent Children*, dévoile les profondes répercussions de l'incarcération sur les enfants dépendants⁶.

La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)

La CIDE est l'outil international destiné à protéger les droits des enfants. Elle a été adoptée en 1989 et est entrée en vigueur en 1990. Son article 3 (1) déclare :

Dans toutes les décisions qui concernent les

1 Merrick, R. (2017, 27 December). 'Women hit hardest by "shameful" short prison sentences, new figures reveal'. *The Independent*. Récupéré de <https://www.independent.co.uk/news/uk/politics/women-prison-sentences-short-jailed-periods-less-month-inmates-minor-offences-children-labour-a8124896.html>.

2 All Party Parliamentary Group on Women in the Penal System (2015). *Report on the Inquiry into Preventing Unnecessary Criminalisation of Women*, London: The Howard League for Penal Reform.

3 Murray, J. Farrington, D.P, Sekol, I. (2012). 'Children's Antisocial Behavior, Mental Health, Drug Use and Educational Performance After Parental Incarceration'. *Psychological Bulletin* 138(2), 175-210.

4 Robertson, O. (2015). 'Child rights: some long-term perspectives', *European Journal of Parental Imprisonment* 1. Children of Prisoners Europe, Paris, 22-23.

5 Récupéré de <https://www.dora.dmu.ac.uk/xmlui/handle/2086/14301>

6 Récupéré de https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3067687

enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être appliqué lorsqu'un parent est incarcéré, car cette incarcération enfreint le droit de l'enfant à recevoir les soins parentaux⁷. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a indiqué que l'intérêt supérieur de l'enfant d'un parent accusé ou incarcéré devait être examiné avec soin et de manière indépendante par des « professionnels compétents, et pris en compte dans toutes les décisions relatives à la détention, y compris la détention provisoire, la détermination de la peine et les décisions concernant le placement de l'enfant ».

La Cour suprême du Royaume-Uni

La juge Hale a évoqué la nécessité d'étudier l'intérêt supérieur de l'enfant lors d'une affaire portée devant la Cour suprême en 2011 à propos de l'expulsion d'une mère de jeunes enfants⁸. Elle a ainsi déclaré : « Pour la question qui nous intéresse, l'obligation la plus importante du Royaume-Uni aux niveaux national et international est énoncée à l'article 3 (1) de la CIDE » :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

La CIDE ne propose pas de définition précise ni ne décrit explicitement ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant, mais elle stipule que :

- l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le facteur déterminant d'actions spécifiques, notamment l'adoption (article 21) et la séparation d'un enfant de ses parents contre leur volonté (article 9) ;
- Cet intérêt supérieur doit être une considération primordiale (mais non la seule) pour toute autre action touchant aux enfants, qu'elle soit le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs (article 3).

La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) de 1950

La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) des Nations Unies repose sur le principe de l'intérêt

supérieur de l'enfant. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), quant à elle, protège les intérêts de l'enfant par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale. L'article 8 de la CEDH dispose que chacun a droit à ce respect. En vertu de l'article 8 (2), toute ingérence dans ce droit doit se conformer à la loi, viser un des objectifs légitimes énoncés à l'article 8 (2) et être « nécessaire dans une société démocratique ». L'incarcération d'un père ou d'une mère entraîne la séparation forcée d'un enfant et de ses parents et a donc une incidence sur les droits de l'enfant énoncés dans l'article 8. Les tribunaux chargés de déterminer la peine sont donc tenus d'obtenir des informations sur les enfants dépendants, puis d'effectuer un exercice d'équilibrage qui mette dans la balance les droits des enfants potentiellement affectés au titre de l'article 8 et la gravité de l'infraction commise par le parent.

Le Human Rights Act 1998 (HRA)

Au Royaume-Uni, le HRA oblige tous les organismes publics, y compris les tribunaux, à se conformer aux articles de la Convention européenne des droits de l'homme. Quand la justice condamne une mère responsable d'un enfant dépendant, les droits de l'enfant énoncés à l'article 8 sont engagés. Il est clair, à la fois dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Convention européenne des droits de l'homme, que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être une considération primordiale lorsqu'un tribunal examine une décision qui peut entraîner la séparation d'avec le parent du fait d'une incarcération.

Une affaire déterminante en Cour d'appel

L'affaire *R (on the application of P and Q) v Secretary of State for the Home Department* ([2001] EWCA Civ 1151), jugée en Cour d'appel, concernait le règlement stipulant que les bébés vivant dans une unité mère-enfant devaient la quitter à l'âge de 18 mois. Deux mères, P et Q, contestaient la sévérité de son application. Le juge Phillips a déclaré que, lorsqu'on juge une mère ayant des enfants à charge, les droits de l'enfant et la gravité de l'infraction maternelle devaient être mis dans la balance dans un « exercice d'équilibrage ». Par conséquent, magistrats et juges doivent :

- obtenir des informations sur les enfants à charge,
- trouver le point d'équilibre entre les droits de l'enfant énoncés à l'article 8 et la gravité de l'infraction commise par la mère.

Ces principes ont été confirmés dans l'affaire *R v Petherick* [2012] EWCA Crim 2214. Le juge Hughes avait alors déclaré : « Premièrement, la condamnation d'une défenderesse affecte inévitablement non seulement ses propres droits à la vie familiale au titre de l'article 8, mais également ceux de sa famille ; et cela inclut (sans s'y limiter) tout enfant dépendant ».

⁷ Liefwaard, T. (2015). 'Rights of incarcerated parents: Towards more procedural safeguards'. *European Journal of Parental Imprisonment* 1. Children of Prisoners Europe, Paris, 13-15.

⁸ *ZH (Tanzania) (FC) (Appellant) v Secretary of State for the Home Department (Respondent)* [2011] UKSC 4.

Etude sur la détermination des peines

Des chercheurs ont récemment étudié dans quelle mesure l'exercice d'équilibre tel que défini par le juge Phillips dans l'affaire *P et Q* était bien effectué dans les tribunaux anglais, et si ces derniers se conformaient au Human Rights Act à cet égard. 75 cas de détention (différée ou immédiate) infligée à des mères ayant un enfant à charge ont été explorés⁹.

Rien, dans les attendus de justice, ne prouvait qu'on avait spécifiquement tenu compte des droits de l'enfant au titre de l'article 8. Il y avait de grandes différences dans la manière dont les enfants dépendants étaient pris en compte dans la détermination de la peine, et l'accent était davantage mis sur leur bien-être que sur leurs droits. Dans certains cas, il n'était fait aucune mention des enfants de l'accusée. Dans d'autres, les tribunaux faisaient allusion au traumatisme et au malheur causés aux enfants, mais les imputaient à l'accusée, ne tenaient pas compte des droits des enfants et n'infligeaient aucune peine réduite ni de substitution¹⁰.

Former les juges

Shona Minson, de l'Université d'Oxford¹¹, a élaboré des supports de formation, lancés en février 2018. Ils « soulignent la nécessité, pour tous les représentants de la justice pénale impliqués dans la détermination de la peine, de veiller au bien-être des enfants et au respect de leurs droits lorsque la personne responsable d'eux est condamnée »¹². Il existe quatre films de formation, destinés au monde judiciaire, aux juristes, au personnel de probation et aux accusés.

Séparation de la mère et de l'enfant en raison de l'emprisonnement de la mère

Les mères de bébés de moins de 18 mois peuvent séjourner avec leur enfant en prison dans une unité

mère-bébé (MBU)¹³. Cependant, à moins que la maman n'accouche durant sa peine d'emprisonnement et n'entre directement en MBU, elle sera séparée de son jeune enfant pendant un certain temps, lors de sa détention provisoire et / ou à l'occasion d'une première condamnation, car les femmes ne peuvent postuler à une place dans un MBU qu'à partir du moment où elles sont incarcérées. Les placements sont décidés par les services sociaux, et les prisons ne contreviennent que rarement à leurs décisions¹⁴.

Le recours excessif à l'emprisonnement pour les détentions provisoires et les condamnations à la suite d'infractions mineures soulève des problèmes de droits humains pour les femmes comme pour les enfants.

Les mères ayant déjà eu affaire aux services sociaux, souffrant d'une dépendance à la drogue ou à l'alcool ou de problèmes de santé mentale, sont généralement exclues des MBU en Angleterre et au Pays de Galles ; de ce fait, la plupart des mères incarcérées ne sont pas éligibles pour une MBU. Les recherches montrent que celle qui y ont recours ne sont en réalité pas représentatives de la population

carcérale féminine dans son ensemble¹⁵.

Bien que le caractère « traumatisant » pour la mère de la séparation d'avec son enfant soit reconnu dans les politiques pénitentiaires concernées, on a peu d'informations sur la manière dont mères et enfants devraient être soutenus en Angleterre et au pays de Galles¹⁶. Des entretiens avec des membres du personnel pénitentiaire en Angleterre ont révélé que les MBU disposaient de procédures détaillées pour aider les mères après qu'elles ont séjourné en MBU avec leur enfant¹⁷. Cependant, le personnel s'inquiétait du fait que, une fois les femmes revenues dans la prison principale, l'impact de la séparation n'était plus reconnu. Il soulignait aussi que les femmes arrivées en prison sans leurs enfants et qui n'avaient pas la possibilité d'accéder à une MBU étaient encore moins susceptibles de recevoir un soutien quel qu'il soit.

Ce manque de soutien se reflète aussi dans les études qui concluent que la séparation d'avec un enfant est la principale cause d'automutilation et de suicide chez les femmes incarcérées¹⁸. Le

9 Epstein, R, Mothers in Prison: The Sentencing of Mothers and the Rights of the Child, (2012) Special Issue: Research Report, Coventry Law Journal: <http://www.makejusticework.org.uk/wp-content/uploads/Mothers-in-Prison-by-Rona-Epstein.pdf>.

10 Epstein, R. (2018). 'The imprisonment of mothers harms the interests of their children'. *Transform Justice*. Retrieved from <http://www.transformjustice.org.uk/the-imprisonment-of-mothers-harms-the-interests-of-their-children>.

11 Voir Minson, S., Nadin, R., Earle, J. (2015). 'Sentencing of mothers: Improving the sentencing process and outcomes for women with dependent children'. Prison Reform Trust, London; Minson, S. (2017). *Who cares? Analysing the place of children in maternal sentencing decisions in England and Wales* (Doctoral dissertation). University of Oxford.

12 Minson, S. (2018). 'Safeguarding Children when Sentencing Primary Carers'. Récupéré de <https://shonaminson.com/information-for-primary-carers-facing-sentencing-in-the-criminal-courts/>.

13 'Prison life: Prison pregnancy and childbirth in prison', <https://www.gov.uk/life-in-prison/pregnancy-and-childcare-in-prison>.

14 Powell, C. (2018). *Mother-infant separations in prison: Problematising attachment theory in policy and practice* (thèse de doctorat non publiée). Middlesex University, London.

15 Birmingham, L., Coulson, C., Mullee, M., Kamal, M., & Gregoire, A., (2006). The mental health of women in prison mother and baby units. *Journal of Forensic Psychiatry and Psychology* 17, 393-404.

16 Powell, Marzano, L., & Ciclitira, K. (2017). Mother-infant separations in prison: a systematic attachment-focused policy review. *Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 28(2), 274-289.

17 Powell, C. (2018).

18 Department of Health & Home Office & Ministry of Justice (2017). 'Preventing the deaths of women in prison: Initial results of a rapid information gathering exercise by the Independent Advisory Panel

sévère impact de la séparation sur la santé mentale des mères apparaît clairement dans toute la littérature spécialisée¹⁹. La séparation a de graves répercussions sur la capacité maternelle à assumer ses enfants après la sortie de prison ou à en recouvrer la garde. Des mères précédemment incarcérées ont signalé que, après leur libération, le manque de logement et d'aide à la réadaptation avait rendu la récupération de leurs enfants plus difficile²⁰. Et le personnel pénitentiaire a exprimé son malaise devant le fait que des conjoints violents profitaient de l'incarcération maternelle pour obtenir la garde des enfants et prévenir tout contact ultérieur avec la mère. En outre, il pensait que les services sociaux ne fournissaient pas un soutien adéquat aux mères et, dans certains cas, empêchaient leurs enfants de leur rendre visite en prison. Or, toute période sans visite peut être utilisée pour plaider en faveur du placement d'un enfant dans une structure locale, entraînant une séparation permanente d'avec la mère, même en cas de peine brève.

La fin des peines courtes ?

Le ministère de la Justice envisageait d'interdire les peines d'incarcération inférieures à six mois, à l'instar de ce qui se fait en Écosse. Cela nécessiterait un changement de législation, et on ne peut être

on Deaths in Custody'.

19 Gregoire, A., Dolan, R., Birmingham, L., Mullee, M., & Coulson, D. (2010). The mental health and treatment needs of imprisoned mothers of young children. *Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 21(3), 278-392.

20 Powell, C. (2018).

sûr qu'une telle réforme aura effectivement lieu. Néanmoins, le fait que cette discussion ait été ouverte constitue un signe encourageant.

Conclusion

La mise en détention provisoire des femmes et leur incarcération pour de courtes peines à la suite d'infractions mineures ont un impact considérable sur les enfants. Seulement 5% des enfants ayant une mère en prison restent au domicile familial et ils font face à toute une série de conséquences négatives²¹. L'intérêt supérieur des mères et des enfants serait préservé si les recommandations de Corston (2007) étaient mises en œuvre²². En particulier, son appel à ne prononcer des peines privatives de liberté que pour des infractions graves avec violences réduirait immédiatement le nombre de séparations mère-enfant, évitant ainsi toute violation des droits des enfants et des souffrances inutiles pour eux comme pour leurs mères. L'interdiction éventuelle des peines courtes est un signe encourageant, mais, dans l'intervalle, les juges ont la responsabilité de protéger les enfants et de faire respecter leurs droits, en veillant à ce que l'emprisonnement maternel perturbe moins de vies enfantines.

21 Dallaire, D.H., Zeman, J.L., & Thrash, T.M. (2015). 'Children's Experiences of Maternal Incarceration, Specific Risks: Predictions to Psychological Maladaptation'. *Journal of Clinical Child & Adolescent Psychology*, 44(1), 109-122.

22 Corston, B.J. (2007). *The Corston report: The need for a distinct, radically different, visibly-led, strategic, proportionate, holistic, woman-centred, integrated approach*. London: Home Office.

L'Enfant vivant auprès de sa mère en détention : le point de vue du père

Partout dans le monde, beaucoup d'enfants vivent séparés de leur mère ou de leur père. Dans cet article, nous allons parler d'une des raisons de cette séparation : l'emprisonnement d'un des parents. Le Service Treff-Punkt du Luxembourg est un lieu neutre qui permet d'organiser des visites entre les enfants et le parent ayant un droit de visite, lorsque les parents sont séparés. Dans les situations où le conflit entre les parents a pris tellement d'ampleur qu'il empêche le contact de l'enfant avec l'un de ses parents, nous organisons des rencontres pour permettre à l'enfant de renouer un lien avec ce parent. Durant ces visites, une équipe de professionnels du domaine socio-psycho-éducatif, sont présents.

Nous y rencontrons des situations familiales très complexes, notamment celle où l'un des parents est emprisonné. Dans ce cas, nous accompagnons également les enfants en prison auprès de leur parent

Philipp Müller & Patricia Rodrigues Service Treff-Punkt

détenu. Ce sont essentiellement les enfants qui en souffrent le plus. Certains refusent catégoriquement de revoir leur parent, d'autres sont bloqués dans un conflit de loyauté, n'osant pas avouer le réel désir de revoir leur parent. Les statistiques du Service Treff-Punkt incluant les données en milieu carcéral montrent un plus grand nombre de familles où la mère a la garde de l'enfant. Malheureusement le droit de visite du père est très souvent mis à mal par la mère.

Le Service Treff-Punkt mène actuellement un projet en collaboration avec le Centre Pénitentiaire du Luxembourg concernant les visites avec des bébés en prison. Nous sommes en train d'étudier les diverses possibilités afin d'offrir l'accompagnement et l'encadrement le mieux adapté aux besoins d'un jeune enfant. Mais dans cet article, nous allons essentiellement développer nos réflexions sur la relation père-enfant, sans que la famille soit forcément

en situation de séparation.

Tout enfant a le droit et le besoin d'entretenir une relation avec sa mère mais aussi avec son père. Ceci lui permettant de se construire à travers chacun de ses parents et de grandir dans des conditions favorables à son développement psychique. Ainsi, notre question centrale porte sur le fait de concevoir comment permettre au bébé de maintenir un lien avec son père, lorsque le bébé vit avec la mère dans un milieu carcéral ? Pour répondre à cette question nous allons nous étayer sur quelques points importants de la période de la petite enfance. Ensuite, nous allons brièvement examiner le rôle d'un père. Et finalement décrire les possibilités qui sont à sa disposition pour exercer son rôle parental lorsque le bébé vit avec la mère dans un milieu carcéral.

Quelques notions importantes sur le bébé

Un bébé, est un petit homme en devenir qui existe essentiellement à travers une figure d'attachement. John Bowlby (1958) a développé la théorie de l'attachement. René Spitz (1945) et Harlow (1958) ont eux aussi fait des observations et expériences à ce sujet. Cette théorie nous apprend que tout enfant a besoin de la protection d'un adulte, d'une figure d'attachement, qui l'accompagne dans la découverte du monde. En l'absence d'une figure d'attachement, l'enfant est désespéré et il ne peut plus rien apprendre¹.

Pendant la petite enfance, l'enfant est constamment en train de découvrir le monde qui l'entoure. Il sait se représenter une situation nouvelle en cherchant les points communs avec ce qu'il connaît déjà, cela lui permet de développer un attachement sécure. Mary Ainsworth (1963) a développé ce que l'on appelle la « base sécurisante »².

Boris Cyrulnik (2004) utilise le terme de niche sensorielle qui entoure l'enfant et veille à son devenir. Il s'agit entre autres de la façon dont le bébé est nourri, toiletté, grondé, la façon dont on joue et dont on parle avec lui. La dimension interactive et relationnelle est donc essentielle pour un bébé³.

L'objet transitionnel, mis en évidence par Donald Winnicott (1953) est également un point essentiel. Il contribue au sentiment sécure et apprend à l'enfant à se réguler lorsqu'il y a une séparation avec le parent. Cela peut être un nounours, une couche, une

couverture, que l'enfant reconnaît par son odeur, son goût ou sa couleur⁴.

Le rôle du père dans la vie de l'enfant

Pendant les neuf mois de grossesse, il y a un engagement différent pour les hommes et les femmes. En effet, tous deux deviennent parents, mais celui qui vit la grossesse « vu de l'extérieur », c'est le père. En pensant aux pères d'autrefois, nous constatons une différence avec les pères d'aujourd'hui. Il y a bel et bien eu un changement du rôle du père, dans le monde occidental, due aux modèles familiaux qui ont également subi des changements. Après neuf mois d'attente, la majorité des papas se retrouvent dans une maternité pour assister à la naissance du bébé. S'en suit des moments d'interactions entre le père et son enfant. Selon Blaise Pierrehumbert (2017), nous observons aujourd'hui une interchangeabilité entre les rôles de la

mère et du père, qui avant était inconcevable. Les papas n'hésitent plus à porter et bercer l'enfant, à chercher de comprendre ses pleurs, à l'aider à s'endormir, à lui donner les soins comme le bain ou changer les couches. Auparavant ceci était exclusivement réservé aux mères. Au fur et à mesure des interactions, la relation entre l'enfant et son père se développe et se fortifie⁵.

En effet, un papa a un rôle clé dans la relation triangulaire père-enfant-mère car il peut permettre à la mère et à l'enfant de se détacher de la relation maternelle fusionnelle. Non seulement il apporte un espace de liberté à son enfant, mais c'est également lui qui permet l'initiation à créer des figures attachements autres que sa mère. La présence d'un père est tout aussi importante que la présence d'une mère pour favoriser la construction identitaire d'un enfant. Il est prouvé que la présence des deux parents est essentielle pour l'enfant. Voilà pourquoi nous allons, à présent décrire les facteurs qui influencent la relation entre un enfant et son parent.

Les facteurs qui influencent la relation

Il existe deux facteurs, parmi d'autres, qui influencent la relation d'un parent et de son bébé: le savoir-faire d'être parent ainsi que la relation existante entre la mère et le père.

Avoir un enfant et devenir parent, sont deux choses différentes. En effet il y a le savoir-faire d'être parent, car avoir un enfant ne signifie pas que l'on sache comment s'occuper et prendre soin de lui. Indépendamment d'être mère ou père, il faut savoir

¹ Bowlby, J. (1980). *Attachment and Loss. Vol. 3: Loss, sadness and depression*. New York: Basic Books.

² Ainsworth, M. (1963). The development of infant-mother interaction among the Ganda. In B.M. Foss, *Determinants of infant behaviour (Vol 2)* New York: Wiley, 67-112.

³ Cyrulnik, B. (2016). *Boris Cyrulnik et la petite enfance*. Paris : P. Duval.

⁴ Winnicott, D.W. (1953). Transitional Objects and Transitional Phenomena—A Study of the First Not-Me Possession *Int. J. Psycho-Anal.*, 34, 89-97.

⁵ Pierrehumbert, B. (2017). 'L'attachement'. Institut Petite Enfance, Boris Cyrulnik, Programme.

comment répondre aux besoins primaires d'un bébé, ainsi que comment prendre soin d'un jeune enfant. Chaque parent se prépare à sa façon à devenir parent et son rôle de parent. De nos jours il existe d'innombrables possibilités pour cette préparation. Parmi d'autres, il existe des livres qui guident les parents à devenir parents, il existe aussi des cours qui accompagnent les parents à cette préparation, et il y a aussi des rencontres avec d'autres futurs parents qui peuvent être intéressantes. Ce savoir-faire va influencer la relation entre le jeune enfant et le père.

Un facteur primordial pour un enfant est la relation entre les deux parents. Lorsque les parents sont dans une bonne entente, ils créent un climat positif qui va influencer l'enfant. Cela aura donc un impact favorable aux visites de l'enfant avec son parent et leur permettra de rester plus facilement en contact et de développer la relation avec leur enfant.

Lorsqu'un enfant vit avec sa mère en milieu carcéral, un troisième facteur s'y ajoute: les possibilités proposées par le centre pénitentiaire afin de permettre à un père d'exercer son rôle de père. Les heures de visites et les appels téléphoniques sont limités dans le temps et dépendent si le détenu est en prévention ou condamné. Les parents doivent s'adapter au système de la prison et ils ne peuvent qu'exercer leur rôle parental sous ces conditions. Ils dépendent souvent du personnel du Centre pénitentiaire⁶.

Les moyens d'exercer son rôle de père en milieu carcéral

Nous allons à présent regarder plus en détail quelles sont les possibilités dont dispose le père pour exercer son rôle paternel, lorsque son enfant vit avec sa mère en milieu carcéral.

Le moyen le moins cher pour s'échanger des informations, est le courrier postal. Certes il ne s'agit pas d'une communication directe et elle est coûteuse en temps. Toutefois elle reste un bon moyen pour envoyer des dessins faits par les enfants. Ces dessins ont une grande valeur car ils transmettent des messages exprimés par l'enfant au père.

Malgré la distance qui séparent le père de son enfant, les échanges téléphoniques leur permettent de parler ensemble. Pourvoir entendre régulièrement la voix l'un de l'autre fortifie leur relation et permet à l'enfant de se sentir plus proche de son père. Le téléphone est également un moyen utile pour que les deux parents puissent communiquer ensemble au sujet des informations pertinentes sur leur enfant. Ceci donne au père la possibilité d'obtenir de la part de la mère, des informations concernant le quotidien de leur enfant commun, comme par exemple comment l'enfant réagit aux conditions de vie au centre de détention. Des

décisions importantes peuvent également être discutées au téléphone, par exemple au sujet de l'éducation de leur enfant. La mère pourra alors trouver auprès du père une oreille et un soutien pour ses préoccupations⁷.

Les nouveaux médias peuvent également être utilisés, notamment les outils de communication gratuit en ligne comme par exemple « Skype ». Beaucoup de centres pénitenciers utilisent déjà ces outils pour que les détenus puissent rester en contact avec leur entourage familial et amical. Ces outils apportent beaucoup d'avantages. Un contact régulier peut avoir lieu parallèlement aux visites. Des économies financières sont possibles étant donné que le contact peut être maintenu, sans pour autant que le père se déplace plus souvent en prison. Ceci est particulièrement intéressant pour les parents qui se trouvent dans une situation financière difficile. Beaucoup d'outils sont gratuits, ils nécessitent uniquement une connexion Wi-Fi. Le parent peut chatter ou faire une « vidéo conférence » n'importe où il souhaite. Il faut uniquement s'adapter à l'horaire fixé par le centre pénitentiaire. Cet outil donne donc la possibilité au père d'avoir un contact supplémentaire aux visites.

Il est évident que les visites sont les moments les plus importants car un contact physique est possible avec le père. Ils peuvent passer du temps en famille, jouer et manger ensemble. Ces visites sont particulièrement importantes pour les enfants, car cela leur permet d'avoir un contact direct avec le père permettant de développer et fortifier leur relation. Cela est d'autant plus important pour la petite enfance, car les sens comme le toucher et l'odorat jouent un rôle primordial pour leur développement. Toucher et sentir son papa, est en effet uniquement possible durant des visites.

Comme soutien aux parents, il existe des ressources pour déployer leur rôle parental. Comme déjà mentionné avant, un facteur ayant de l'influence dans la relation, est le savoir-faire d'être parent ainsi que la capacité et les ressources pour exercer son rôle de parent. Les cours de préparation donnent la possibilité au père mais aussi à la mère, d'apprendre son rôle parental mais également des choses plus pratiques (nourrir le bébé, changer les couches, e.g.) pour prendre soin du bébé. Les cours peuvent également traiter la communication entre les deux parents lorsque l'un des deux est incarcéré. Car même un père ne vivant pas avec son enfant, a le droit d'obtenir des informations concernant son enfant.

Étant donné que dans ces circonstances le père vit loin de l'enfant, des conseils de la part d'un professionnel peut lui être d'une grande aide. Bien sûr les deux parents peuvent en bénéficier. Il peut les guider et les aider en cas de problèmes tout en gardant en tête le point de vue de l'enfant. Il peut également devenir la personne

⁶ Ott, M. (2011). Klein(st)kinder mit ihren Müttern in Haft: Eine ethnographische Studie zu Entwicklungsbedingungen im (offenen und geschlossenen) Strafvollzug. Frankfurt/Main, 13.

⁷ Philbrick, K., Ayre, L., Lynn, H. (2014). *Children of Imprisoned Parents: European Perspectives on Good Practice*. 2nd edition. Children of Prisoners Europe, Paris, 75.

qui met en lien la prison et le monde extérieur. Dans certains pays, la justice ou le système de la protection à l'enfance nomme un expert pour avoir une vue globale de la situation de l'enfant. Cet expert peut répondre aux questions de la mère concernant la petite enfance, et éventuellement plus tard pour la resocialisation⁸.

Conclusion

Notre article a une approche plutôt théorique. Sa thématique peut susciter beaucoup de réflexions et de questionnements avec de multiples perspectives. Elles peuvent concerner le point de vue de l'enfant, du père, de la mère, des professionnels et de la société. Selon notre avis, parmi ces réflexions, la plus importante est celle de l'intérêt de l'enfant. Il nous semble essentiel de

8 Ibid.

développer davantage cette thématique, notamment avec le soutien des professionnels du domaine socio-psycho-éducatif ainsi qu'avec celui des scientifiques. Les thèmes comme « être parent en prison », « des visites avec des bébés en prison » et « des bébés qui vivent avec leur mère en milieu carcéral » ont, à nos yeux, un potentiel intéressant à explorer.



L'Évolution des pratiques et politiques pour les enfants vivant avec un parent dans les prisons finlandaises

Rosi Enroos

University of Tampere

La Finlande est l'une des contrées où un parent peut vivre en prison avec ses enfants pendant qu'il purge sa peine. La loi le permet aux pères comme aux mères, mais uniquement si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹. Bien que des unités pour les mères et leurs bébés existent dans ce pays, sous différentes formes, depuis 1881, ce n'est qu'au début des années 2000 que cette pratique a été examinée pour la première fois du point de vue des droits de l'enfant. L'administration pénitentiaire et l'ensemble de la société se sont alors demandé si grandir en détention pouvait servir l'intérêt supérieur de l'enfant². Au moment de ce débat, les unités pour les mères et les bébés des prisons finlandaises accordaient aux mères de nombreuses responsabilités en matière de soins et d'éducation. Elles s'occupaient de leur progéniture à temps complet et ne pouvaient par conséquent participer au travail ou aux programmes éducatifs ou de rééducation de l'établissement³. Au cours du débat, il a été dit que, si le système permettait aux enfants de vivre dans l'univers carcéral, la responsabilité de leur bien-être futur devait être garantie par l'État, par exemple en permettant la réadaptation de la mère pendant son incarcération. Il a été ajouté que le séjour d'un enfant en prison devait être soigneusement évalué du point de vue de son intérêt supérieur. Une incertitude demeurait cependant quant à la façon d'effectuer cette évaluation et par qui elle

devait être faite : cette tâche devait-elle revenir aux parents, aux autorités de la prison, à l'organisme en charge des sanctions pénales ou à une autre entité⁴ ?

Le fait que la situation des enfants dans les prisons finlandaises devrait être jugée à la lumière des droits de l'enfant faisait donc de plus en plus consensus. Dans le contexte international, des discussions et affirmations similaires apparaissaient également. La littérature sur les conditions et politiques dans différents pays soulignait que les droits des enfants n'étaient pas universellement pris en compte. Ceux vivant en prison étaient trop souvent ignorés par les systèmes pénitentiaires et leurs responsables, et leurs besoins et intérêts étaient négligés⁵. Ces rapports faisaient valoir que les pratiques les concernant devaient être en accord avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

En 2010, à la suite de ces discussions, des modifications législatives ont été introduites en Finlande. Elles ont eu pour conséquence la création d'un nouveau type d'unité familiale pour les enfants de parents détenus⁶. Il s'agit d'un organisme de protection de l'enfance, au sein de l'organisation pénitentiaire, dont les services sont assurés par une association régionale relevant de la Fédération des foyers et refuges pour les mères et les enfants. Sur le plan administratif, l'unité est

1 Loi pénitentiaire n° 767/2005; Loi modifiant la loi sur la protection de l'enfance 88/2010.

2 Pösö, T. & Enroos, R. & Vierula, T. (2010). Children residing in prison with their parents: An example of institutional invisibility. *Prison Journal* 90(4), 516–533.

3 Enroos R. (2008). Vankila lapsuudessa, lapset vankilassa: Tutkimus lapsista joiden elämää vankeus värittää. [La prison dans l'enfance, les enfants en prison : Étude sur les enfants concernés par l'incarcération.] Criminal Sanctions Agency, Helsinki; and Enroos, R. (2011). Mothers in prison: between the public institution and private family relations. *Child and Family Social Work* 16(1), 12–21.

4 Enroos, R. (2015). From invisibility to protection: Children in prison with their parent in Finland. *Journal of Children & Society* 29(5), 399–409.

5 Voir par exemple, Alejos, M. (2005). *Babies and Small Children Residing in Prisons*. Quaker United Nations Office, Geneva; Robertson O. (2008). *Children Imprisoned by Circumstance*, Human Rights & Refugees Publications. Quaker United Nations Office, Geneva.

6 Enroos, R. (2015).

pilotée et supervisée par l'Institut national de la santé et de l'action sociale. Un parent incarcéré peut purger sa peine dans ce pavillon familial avec son enfant de moins de trois ans si c'est considéré comme servant l'intérêt supérieur de l'enfant⁷. L'évaluation et le suivi du placement sont assurés par l'autorité municipale pour la protection de l'enfance, comme c'est le cas pour tous les placements à l'extérieur du foyer familial.

Pour dissiper l'incertitude quant à l'autorité chargée d'évaluer le placement dans le contexte carcéral—s'il est dans l'intérêt de l'enfant de vivre en prison avec son parent—la politique en vigueur en Finlande a confié cette responsabilité à l'organisme municipal de protection de l'enfance—en pratique, à un membre de la protection de l'enfance⁸. Ce qui signifie que les mères et pères condamnés et accompagnés de leurs enfants sont devenus clients du système de protection de l'enfance.

Le point de vue des droits de l'enfant a largement justifié ce changement de politique en Finlande⁹. Cependant, même si le discours sur les droits de l'enfant a eu un effet de sensibilisation sur l'opinion, certains aspects de ce point de vue peuvent être considérés comme ambigus ou sont contestés. Morgan Freeman a souligné que déclarer des droits pour les enfants n'aidera les enfants qu'à condition que ces droits soient appliqués¹⁰. Les politiques finlandaises en la matière sont l'occasion de peser le pour et le contre. Les nouvelles pratiques et politiques ont-elles amélioré la situation des enfants en prison, et quels enseignements peut-on tirer du cas finlandais?

L'évolution de la situation des enfants dans les prisons finlandaises : de l'invisibilité à l'objectif de protection

L'évolution de la situation des enfants vivant avec un parent dans une prison finlandaise peut être illustrée par trois périodes consécutives¹¹. Jusqu'à la fin 2005 s'étend une ère d'invisibilité. L'entrée des enfants en prison était alors une pratique allant de soi et que personne ne jugeait problématique. C'était au parent de décider s'il était bon que son enfant vive avec lui en détention. Les arguments se concentraient sur les droits des détenus, et l'arrivée d'un enfant dans la prison était considérée comme une affaire strictement privée et familiale qui ne nécessitait aucune évaluation professionnelle¹².

7 Loi modifiant la loi no 88/2010 sur la protection de l'enfance; Loi sur les Unités régies par l'Institut national de la santé et de l'action sociale 1379/2010.

8 Loi modifiant la loi no 88/2010 sur la protection de l'enfance.

9 Enroos, R. (2015).

10 Freeman M. (1983). *The Rights and Wrongs of Children*. London & Dover, NH: Frances Pinter.

11 Enroos, R. (2015).

12 Ibid.

Bien que l'obligation de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant fût mentionnée dans la législation, il n'existait aucune directive, aucune supervision systématique ni aucune aide pour son entrée et son séjour dans l'univers carcéral ou pour la planification de sa vie après l'incarcération. Les principes et pratiques régissant son admission ou sa résidence étaient en grande partie non documentés. Les enfants étaient exclus de la comptabilité institutionnelle: n'étant pas prisonniers, ils ne figuraient pas dans la base de données des détenus. Ils étaient invisibles aux niveaux institutionnel et politique, et par conséquent intraquables, y compris à des fins de suivi et de recherche¹³.

Rendre ces enfants visibles au plan institutionnel aiderait à prendre en compte leurs besoins et leurs droits et à examiner l'impact sur eux du temps passé dans l'univers carcéral.

La phase 2005-2009 s'est caractérisée par un débat public intense et des pratiques en développement. Le débat public a été animé, des pratiques ont été négociées et développées. Comme nous le signalons dans l'introduction, un nombre croissant

de voix s'élevaient pour dire que la situation des enfants en prison devait être envisagée à la lumière des droits de l'enfant. Un besoin de production de connaissances est apparu, en conséquence de quoi la première étude universitaire sur les enfants en prison a été menée en 2006-2008 en Finlande. On a alors découvert qu'une centaine d'enfants avaient vécu dans les prisons finlandaises avec leurs parents au cours des années 2000-2006. Ce nombre variait chaque année de 9 à 20. Chaque enfant accompagnait sa mère, sauf l'un ou deux qui était avec son père. Certaines mères avec enfants ont vécu dans l'unité familiale pendant plus d'un an, mais la plupart n'y sont restées que quelques mois¹⁴.

Les résultats de l'étude¹⁵ ont mis en évidence un manque d'informations et d'instructions pratiques concernant les enfants vivant en prison. Leur situation tenait en deux mots, *invisibilité institutionnelle*¹⁶. Cette invisibilité expliquait l'impossibilité d'évaluer leur situation ou leur intérêt supérieur, et il a été dit que rendre ces enfants visibles au plan institutionnel aiderait à prendre en compte leurs besoins et leurs droits et à examiner l'impact sur eux du temps passé dans l'univers carcéral. Par conséquent, de nouvelles solutions politiques ont été définies. Il a été observé que ces enfants pourraient bénéficier d'une reconnaissance officielle s'ils étaient clients des services de protection de l'enfance. Partant de là, préalablement aux

13 Voir Enroos R. & Pösö, T. & Vierula T. (2006). *Lapset vankilassa [Enfants en prison]*. Childhood and Family Research Series 3. Tampere: Tampere University Press; Enroos R. (2008); Pösö, T. & Enroos, R. & Vierula, T. (2010) Children Residing in Prison With Their Parents: An Example of Institutional Invisibility. *Prison Journal* 90(4), 516–533.

14 Enroos, R. (2015); Enroos R. & Pösö, T. & Vierula T. (2006); Enroos R. (2008); Pösö, T. & Enroos, R. & Vierula, T. (2010).

15 Enroos R. & Pösö, T. & Vierula T. (2006); Enroos R. (2008).

16 Pösö, T. & Enroos, R. & Vierula, T. (2010).

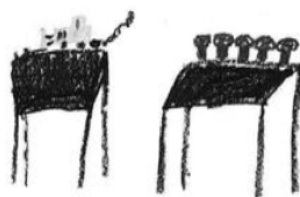
modifications de la législation sur la protection de l'enfance, il a été souligné qu'« une réglementation devrait être créée pour que la décision de placer un enfant en prison soit prise en respectant les mêmes principes que pour les autres clients de la protection de l'enfance »¹⁷. Cette déclaration a été largement acceptée dans le débat finlandais.

La période postérieure à mars 2010 pourrait être définie comme une ère de *pratique publique institutionnalisée, de nouvelles politiques concernant les enfants en prison ayant été mises en place, et la nouvelle unité familiale ayant commencé à fonctionner dans l'organisation pénitentiaire finlandaise*¹⁸. La situation des enfants en prison a été officiellement reconnue quand leurs parents détenus et eux-mêmes sont devenus clients des services municipaux de protection de l'enfance. L'unité familiale pénitentiaire a maintenant le devoir et la responsabilité de protéger les droits et les intérêts des enfants. En appeler aux droits de l'enfant a modifié les pratiques, au point que le fait d'être en détention avec un enfant est aujourd'hui un sujet d'intérêt public en Finlande¹⁹.

La nouvelle unité familiale en prison : veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant?

Les pratiques de l'unité familiale

L'unité familiale se trouve dans la prison ouverte de Vanaja, dans le sud de la Finlande. Elle peut accueillir dix parents incarcérés avec leurs enfants et dispose en outre d'une antenne dans la prison fermée de Hämeenlinna, située à proximité, où sont placés des prisonniers ayant un enfant vivant avec eux en détention. L'unité fournit des services dans tout le pays et veille à ce que les détenus et leurs enfants soient traités de manière égalitaire et équitable par un personnel spécialisé et éduqué²⁰. Le service est tenu par des agents de la protection de l'enfance qui possèdent l'expertise nécessaire pour gérer les familles, les enfants et les problèmes parentaux. Des modifications pour améliorer le bien-être des enfants, par exemple des murs peints de couleurs vives et des chambres adaptées, ont été apportées, et de nouvelles activités ont été imaginées pour eux.



Le personnel de l'unité familiale coopère avec les travailleurs municipaux de la protection de l'enfance qui décident si un enfant doit être placé dans l'unité avec son parent condamné²¹. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant a pour corollaire que son autre parent, mais aussi sa famille proche, par exemple ses grands-parents, sont inclus dans le processus d'évaluation. Bien que les travailleurs sociaux soient formés à évaluer relations familiales et placements et disposent d'outils pour juger de l'intérêt supérieur des enfants, ils ont besoin d'informations sur l'unité familiale et sa fonction pour pouvoir apprécier la situation dans son ensemble quand un séjour en prison est envisagé. Les assistants sociaux ont également le devoir de suivre les enfants pendant leur placement, qui peut être interrompu si l'on constate qu'il ne sert plus leur intérêt supérieur.

Une production d'informations sur les enfants vivant en détention avec leurs parents a été organisée ces dernières années. Un rapport sur les activités et statistiques de l'unité familiale est publié tous les ans, qui permet entre autres de constater l'âge des enfants présents et la durée de leur séjour. Entre 2012 et 2017, l'unité familiale a accueilli chaque année de 15 à 22 mères ; trois pères y ont également résidé. Certains parents ayant plus d'un enfant avec eux, de 16 à 26 enfants y ont vécu au cours de la même période. Entre 2012 et 2017, la majorité d'entre eux avaient moins de trois mois à leur entrée dans l'unité (soit de 6 à 12 bébés par an). Dans le même temps, 4 à 6 enfants par an étaient âgés de un à deux ans à leur arrivée dans la prison²². À la lumière de ces informations, on peut observer que les séjours en prison des nourrissons sont une pratique très marginale en Finlande.

Définition de la politique de l'unité familiale : souligner les responsabilités des parents

L'unité familiale étant assez récente, il existe peu de documents décrivant sa mission et ses fonctions. Jusqu'alors, les enfants vivant en prison en Finlande n'étaient pas soumis à des limites d'âge strictes. Ces dernières ont été définies lors de la création de la nouvelle unité : *Un enfant de moins de 3 ans peut être placé dans l'unité familiale de la prison avec [...] son parent purgeant une peine en milieu ouvert ou en détention. Le placement d'un enfant de moins de 3 ans peut se poursuivre dans l'unité familiale s'il sert absolument son intérêt supérieur. (Loi modifiant la loi n° 88/2010 sur la protection de l'enfance.)*

17 Proposition du gouvernement visant à modifier en partie la loi sur la protection de l'enfance, la loi sur la prison et la loi sur la détention, HE225 / 2009.

18 Enroos, R. (2015).

19 Voir aussi : Enroos, R. (2015) Vankila, vanhemmuus ja lapsi: näkökulmia perheikäytäntöihin [Prison, parentalité et enfants : différents points de vue sur les pratiques familiales.] *Acta Poenologica* 2. Rikosseuraamusalan koulutuskeskus.

20 En même temps, pour des raisons économiques ou à cause de problèmes de transport et de temps, la distance peut empêcher les clients de l'unité familiale de voir des proches géographiquement éloignés.

21 Loi modifiant la loi sur la protection de l'enfance 88/2010; Manuel de protection de l'enfance. <https://thl.fi/fi/web/lastensuojelun-kasikirja/tyoprosessi/erityiskysymykset/vanhemman-vankeusrangaistus/lapsi-vanhemman-mukana-vankilassa>

22 Kanta-Hämeen perhetyö ry. (2018) Toimintakertomus 2017. [Rapport d'activité et statistiques de l'unité familiale en 2017.]

Malgré les doutes entourant ce sujet, la proposition du gouvernement indiquait que la limite d'âge était établie « sur la base d'une compréhension générale du développement de l'enfant, la compréhension et le développement linguistiques étant déjà très avancés à 3 ou 4 ans »²³. Des bornes strictes, cependant, peuvent créer des situations où il n'est pas légalement possible de placer un enfant dans l'unité familiale, par exemple s'il a dépassé la limite d'âge, et ce même si une décision a conclu que vivre dans la prison serait dans son intérêt.

Les tâches et les objectifs de l'unité sont définis par la Loi sur les unités familiales régies par l'Institut national de la santé et de l'action sociale (1379/2010), et décrits dans le Manuel de protection de l'enfance²⁴ supervisé par l'Institut national de la santé et de l'action sociale.

La Loi sur les unités familiales régies par l'Institut national de la santé et de l'action sociale affirme que la mission de l'unité est d'accompagner les pères et mères dans leur rôle de parent et d'encourager leurs aptitudes à la vie quotidienne²⁵. La politique vise à soutenir le développement parental, et veille à ce que les parents assument correctement la vie de tous les jours et prennent bien soin de leurs enfants. Dans le même temps, il est souligné que l'unité familiale a ses limites du point de vue de l'intérêt de l'enfant:

Les activités dans l'unité familiale sont surtout considérées sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'empêche que les lois et règlements pénitentiaires doivent être respectés. En plus de s'occuper de son enfant, le parent doit suivre le règlement et garder à l'esprit les objectifs détaillés dans son projet pour la période d'emprisonnement. (Manuel de protection de l'enfance.)

La politique telle qu'elle est définie met en évidence les restrictions et les obligations du parent incarcéré, en particulier son rôle dans la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant:

Vivre dans l'unité familiale avec un enfant demande que le parent se concentre spécifiquement sur le point de vue de l'enfant et les questions le concernant. Le premier devoir du parent est d'assurer son bien-être. (Manuel de protection de l'enfance.)

Les directives du Manuel mentionnent l'élaboration de projets en matière de logement, d'économie, d'éducation et d'emploi pour les parents et leurs enfants, et le soutien à l'instauration d'une saine

interaction entre eux. En outre, soulignent-elles, le but de l'unité familiale est de créer un environnement sûr pour les enfants physiquement et émotionnellement.

Comme il est mentionné plus haut, les nouvelles politiques insistent sur les devoirs du parent²⁶. Les arguments fondés sur les droits de l'enfant n'apparaissent pas dans la politique telle qu'elle est définie, alors même que ces droits ont justifié la création de la nouvelle unité familiale²⁷.

Les arguments fondés sur les droits de l'enfant n'apparaissent pas dans la politique telle qu'elle est définie, alors même que ces droits ont justifié la création de la nouvelle unité familiale.

Cette insistance sur la responsabilité parentale reflète peut-être l'opinion majoritaire sur ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant. On constate qu'aider et soutenir les parents peut indirectement avoir un impact positif sur la situation de l'enfant. Toutefois, comme les capacités parentales des pères et mères sont limitées au sein de l'établissement pénitentiaire, il serait peut-être plus simple d'adopter la perspective des

droits de l'enfant, de se concentrer résolument sur ce dernier—et le faire aussi au niveau politique²⁸. Les directives pourraient insister sur les droits de l'enfant pour explicitement démontrer comment leurs articles pourraient être appliqués dans l'unité familiale. Cette approche n'exclurait pas le travail avec les parents.

Négocier l'intérêt supérieur de l'enfant, une source de controverses

Selon une étude²⁹, au cours de la première année, les nouvelles pratiques de l'unité familiale ont été négociées lors des interactions quotidiennes entre détenus, travailleurs sociaux et responsables de la prison. Dans ces négociations, on trouvait des interprétations et opinions quant aux rôles respectifs des clientes des services sociaux et des professionnels, mais aussi la perception de ce que signifie être une bonne mère, par exemple. Il y avait également des discussions sur ce qui est essentiel et significatif dans la relation enfant-parent quand il s'agit de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Des points de vue divers ont mis en évidence les controverses relatives à cet intérêt supérieur, et les différences à cet égard entre les responsables de la prison, les travailleurs sociaux et les femmes détenues³⁰.

La conjonction de l'emprisonnement et de la protection de l'enfant au sein de l'unité familiale entraîne un contrôle et / ou un soutien important que

23 Proposition du gouvernement visant à modifier en partie la loi sur la protection de l'enfance, la loi sur la prison et la loi sur la détention, HE225 / 2009, 29.

24 Récupéré de <https://thl.fi/fi/web/lastensuojelun-kasikirja/tyoprosessi/erityiskysymykset/vanhemman-vankeusrangaistus/lapsi-vanhemman-mukana-vankilassa>.

25 Loi sur les Unités régies par l'Institut national de la santé et de l'action sociale 1379/2010, 1§.

26 Enroos, R. (2014). Lastensuojelua vankilassa. Instituutioiden tilat ja rajat vankilan perheosastolla. [Protection de l'enfance en prison. Espaces et limites institutionnels dans l'unité familiale de la prison.] *Yhteiskuntapolitiikka* 79(2), 140-151.

27 Enroos, R. (2015).

28 Enroos, R. (2014); Enroos, R. (2015).

29 Enroos, R. (2014).

30 See also: Pösö, T. & Enroos, R. & Vierula, T. (2010).

le parent entrant dans le service doit accepter. Les compétences parentales sont évaluées—supervision justifiée par l'incarcération et la présence de l'enfant dans la prison. Par conséquent, il existe un risque que les parents subissent une « double peine », c'est-à-dire le contrôle et la surveillance de deux institutions, le service pénitentiaire et les services de protection de l'enfance³¹. Dans le meilleur des cas, les deux parties—l'enfant et le parent—reçoivent un soutien personnalisé adapté à leurs besoins.

Si le temps passé dans l'unité familiale s'accompagne d'interventions et d'obligations strictes pour les parents incarcérés, il faut rappeler que ces obligations ne concernent souvent qu'une période relativement brève—étonnamment courte, lorsqu'on compare les objectifs du service et la longueur du séjour. Selon les statistiques de l'unité familiale, la division a accueilli au total 135 parents avec leur (s) enfant (s) au cours de la période 2012-2017. Vingt et un parents avec enfants (16%) sont restés moins d'un mois. La durée de séjour la plus courante allait d'un mois à six mois (68 familles, soit 50%). Vingt-neuf familles (21%) sont restées de plus de six mois à un an et seuls 17 parents avec enfants (13%) y ont séjourné plus d'un an.

Discussion basée sur l'expérience finlandaise

Sur le plan international, on peut considérer que la Finlande est en train de faire de la question des enfants en prison une question prioritaire de protection de l'enfance. Au niveau politique, les services de protection de l'enfance peuvent offrir une solution lorsqu'on envisage ou supervise le séjour d'un enfant en prison aux côtés d'un parent. Laisser la maîtrise du cas à ces services peut également résoudre certains problèmes tels que les ressources, l'expertise et la production de connaissances indispensables à la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant. En examinant les nouvelles politiques et pratiques destinées aux enfants en prison en Finlande du point de vue des droits de l'enfant, on peut observer que la question est complexe, sur le plan pratique, car elle oppose les droits des enfants aux droits des parents et les devoirs des parents à ceux des détenus³². En outre, des rapports internationaux sur les enfants séjournant en prison montrent que des solutions définitives ne sont pas faciles à trouver³³. Il

convient également de rappeler que les pratiques et systèmes locaux ne sont pas toujours transférables à d'autres cultures, environnements ou établissements pénitentiaires. Ces pratiques sont étroitement liées à la façon dont une culture donnée conçoit la maternité, la parentalité et le bien de l'enfant, par exemple.

Les pratiques et politiques finlandaises actuelles permettent d'analyser la situation des enfants en prison. Cette analyse devrait incomber aux autorités publiques et être systématique. Comme il a été dit précédemment, l'invisibilité institutionnelle des enfants en prison empêchait d'évaluer précisément si leurs droits étaient respectés. Aujourd'hui, on peut veiller attentivement et au cas par cas au bien de l'enfant ; même chose quand il s'agit d'une collectivité d'enfants.

Comme l'ont rappelé James et James (2004)³⁴, une politique sociale bien intentionnée peut avoir des conséquences négatives. Nous devrions nous souvenir qu'aucune information attestée ne prouve que la nouvelle politique est meilleure que l'ancienne pour les enfants et leurs parents. Il est donc essentiel, du point de vue des droits de l'enfant, d'en mesurer les conséquences. L'unité familiale pénitentiaire fonctionne en Finlande depuis près de dix ans et le moment est venu d'évaluer ses pratiques. Il est du devoir de l'État de garantir cette évaluation en fournissant les ressources nécessaires. Afin d'assurer une pratique fondée sur les droits de l'enfant, ces évaluations ne doivent pas être sporadiques mais régulières. On pourrait par exemple étudier la situation des enfants après la période d'incarcération : vivent-ils toujours avec leur mère ou ont-ils été placés en foyer ? Il est important de noter que, conformément aux droits de l'enfant, nous devrions accorder une attention particulière aux expériences et opinions des enfants, qui n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune étude. Comment ressentent-ils et voient-ils rétrospectivement leur séjour en prison ?

La Finlande s'est efforcée de trouver les meilleures solutions possibles, à la lumière des droits de l'enfant, pour les enfants vivant en prison. Dans le même temps, les recherches sur la situation des enfants de détenus vivant en dehors de la prison font défaut. Ce groupe est toujours invisible. Mieux le comprendre et tenir compte de ses droits est un autre défi pour l'avenir.

31 Enroos, R. (2014); Enroos, R. (2015).

32 Pösö, T. & Enroos, R. & Vierula, T. (2010); Enroos, R. (2015).

33 Scharff-Smith P., Gampell L. (eds.) (2011). 'Children of Imprisoned Parents'. The Danish Institute for Human Rights, European Network for Children of Imprisoned Parents, University of Ulster and Bambinisenzasbarre; Alejos M. (2005) *Babies and Small*

Children Residing in Prisons. Quaker United Nations Office, Geneva; Robertson O. (2008). *Children Imprisoned by Circumstance*.

34 James A. & James A. (2004). *Constructing Childhood*. in *Theory, Policy and Practice*. Houndmills, Basingstoke, Hampshire: Palgrave Macmillan, 202.



European Journal of Parental Imprisonment
www.childrenofprisoners.eu

Children of Prisoners Europe remercie la Fondation Bernard van Leer pour son soutien de longue date ainsi que le soutien actuel de l'Union européenne sans lequel la production de ce journal n'aurait pas été possible.

Children of Prisoners Europe est une association Loi de 1901.

SIRET : 437 527 013 00019



Cette revue a été produite avec le soutien financier du programme « Droits, égalité et citoyenneté » de l'Union européenne. Son contenu est uniquement la responsabilité de Children of Prisoners Europe et ne reflète en aucune façon les opinions de la Commission européenne.